



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI
EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à DUNKERQUE section MARDYCK**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE - siège social : Route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK - à exploiter ses activités route du Fortelet à DUNKERQUE section MARDYCK ;

VU l'étude de dangers relative au stockage des gaz inflammables liquéfiés sous pression au sein de l'établissement susvisé, transmise le 21 décembre 2001 à l'inspection des installations classées par la société POLIMERI EUROPA FRANCE ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'analyse préliminaire de cette étude de dangers et sur les compléments apportés par la suite par l'exploitant appelle des précisions ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société POLIMERI EUROPA FRANCE, immatriculée au registre du commerce de Dunkerque sous le numéro C352 983 894, dont le siège social se situe route des Dunes à DUNKERQUE section MARDYCK (59279) et qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation du stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression (sphères T71 201, T71 301, T71302, T71303, T6001 et T6002) route du Fortelet sur la commune de DUNKERQUE section MARDYCK, de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'étude des dangers portant sur les stockages de gaz inflammables liquéfiés, transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 21 décembre 2002 reçu le 26 est complétée, sous 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté, par la comparaison et la justification de la méthodologie utilisée par l'exploitant dans son étude de dangers par rapport aux éléments suivants :

- pour le scénario BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) : calcul des conséquences selon la formule de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoir de gaz inflammables liquéfiés,
- scénario UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) avec rupture guillotine de section 100 % du diamètre du plus gros piquage en phase liquide pour les réservoirs, rupture guillotine de section 100% du diamètre des canalisations transportant des gaz inflammables : calcul du débit à la brèche et calcul des conséquences par la méthode donnée en annexe 1 du guide "Maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risques – Guide- octobre 1990-SEI",
- ruine instantanée individuelle des capacités et UVCE : méthode de l'équivalent TNT donné en annexe 1 du guide "Maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risques – Guide- octobre 1990-SEI" sur l'ensemble de la masse.

Ces compléments sont adressés à M. le Préfet du Nord en 2 exemplaires.

ARTICLE 3

L'étude des dangers portant sur le stockage des gaz inflammables liquéfiés sous pression, transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 21 décembre 2001, complétée a minima par les éléments figurant en annexe au courrier MPR/ED de l'inspection des installations

classées du 21 mars 2003 et par les éléments prescrits à l'article 2 ci-dessus, est soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert dit tiers-expert. La partie 1 de l'étude de danger du site "Dossier établissement" est soumise à la tierce-expertise pour tout ce qui concerne le stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression complété par les éléments demandés en annexe du courrier de l'inspection des installations classées du 21 mars 2003.

La tierce-expertise porte également sur les mesures complémentaires proposées par l'exploitant par courrier des 31 juillet 2001, 01 octobre 2001, 26 novembre 2001, 11 décembre 2001 et 21 juin 2002 en vue de respecter les articles 3, 4, 6, 7.1, 7.2, 8 et 12 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2002 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 mars 2001.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert peut être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert se prononce sur :

- les hypothèses formulées par l'exploitant, notamment les valeurs retenues des paramètres,
- l'exhaustivité des scénarios accidentels pris en compte notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- les méthodologies d'analyse des risques, les modèles utilisés par rapport au niveau de risque présumé, la grille de criticité retenue
- la prise en compte des effets dominos dans l'analyse des risques
- la nature et les ordres de grandeur des distances d'effet des conséquences des accidents analysés par l'exploitant
- les critères de sélection des paramètres et équipements importants pour la sécurité
- la pertinence des paramètres et équipements importants pour la sécurité retenus par l'exploitant
- la prise en compte par l'exploitant des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial pour la réduction des risques
- les dispositions retenues par l'exploitant pour les interventions sur sinistre.
- les éléments utiles à l'information du public et nécessaires à l'établissement des plans de secours (POI, PPI)

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, sont également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal.

Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

L'avis du tiers-expert porte en particulier sur les dispositions prévues par l'exploitant en dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 (articles 3, 7.2, 8 et 9).

Le rapport du tiers expert sera remis à M le Préfet du Nord en 2 exemplaires dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exploitant réalise une étude technico-économique qui étudie les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie stockage des gaz inflammables liquéfiés sous pression, objet de l'étude de dangers remise à l'inspection des installations classées le 26 décembre 2001 (courrier d'envoi daté du 21 décembre 2001). Cette étude technico-économique doit envisager :

- la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses et justifier des quantités minimales nécessaires sur le site
- la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres (mise sous talus, etc...) et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique est remise à monsieur le préfet dans un délai de 6 (mois) mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et DUNKERQUE section MARDYCK,

- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE section MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à LILLE, le 24 juillet 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
P/le chef de bureau délégué

F. FALVO

